

La République confrontée à la **diversité** dans les **DOM**

La France a été épinglée à plusieurs reprises à cause de la maltraitance envers des populations pour lesquelles les frontières n'ont pas de sens, en Guyane et à Mayotte notamment. Etat des lieux et propositions pour que les autochtones et les Marrons bénéficient enfin de tous les droits de l'Homme.

Nicole Launey (LDH, groupe de travail outre-mer) et Sylvie Abbé (section de Cayenne)

L'outre-mer est le terrain par excellence où le droit républicain se trouve confronté à la réalité de la diversité et à une prise en compte des identités locales et régionales. En Guyane et à Mayotte, deux départements d'outre-mer, des populations présentes sur le territoire avant la colonisation, comme les Amérindiens en Guyane, ou déportées par la colonisation, comme les Marrons⁽¹⁾, souffrent de cette difficile confrontation. Quel rapport la République entretient-elle dans les DOM avec ceux qu'elle a le plus grand mal à nommer ?

Alors que le droit appliqué dans ces DOM est officiellement le droit républicain, et que leurs habitants se sont battus avec acharnement, au prix de leur vie, pour l'obtention de cette égalité, de multiples mesures dérogatoires sont prévues dans les lois françaises, entraînant un droit « spécifique », qui est le plus souvent un « sous droit », comme le droit des étrangers. Un exemple ahurissant en est donné par le pacte départemental de Mayotte, qui renvoie à vingt-cinq ans l'égalité des droits sociaux !

Ces mesures tendent à accréditer l'idée que partout, sur le territoire national, le droit n'est pas le même pour tous, ce qui

pousse, par là même, les institutions locales ou les représentants de l'Etat à être peu regardants, et c'est un euphémisme, dans son application locale⁽²⁾.

Ni droit français, ni droit coutumier...

Anciennement présents sur le territoire, de langue maternelle autre que le français, liés à d'autres populations vivant au-delà des frontières, ces populations, qualifiées autrefois « d'indigènes », ont des coutumes et organisations propres (droit coutumier, lignage par exemple, polygamie parfois). Ils sont confrontés à un système reposant sur des valeurs et des conceptions du monde très éloignées des leurs, et la logique assimilationniste prévaut. Pourtant, de nombreux travaux préconisent d'autres modèles, tels que ceux trouvés par les pays voisins, notamment le Brésil. En effet, en Guyane comme à Mayotte, il s'agit d'intégrer ces populations à marche forcée dans le droit français, sans donner les moyens matériels et humains de l'appliquer ou en refusant en pratique de l'appliquer. Or, le droit international qui les protégerait leur est aussi refusé. Ces populations n'ont donc accès ni à la totalité du droit français, ni au droit coutumier qui régissait leur vie, ni au

droit international. Il en résulte une grande maltraitance.

Selon Gérard Collomb⁽³⁾, auquel nous renvoyons pour une analyse plus poussée, en Guyane « six ethnies [amérindiennes], présentes sur le territoire appartiennent à trois ensembles linguistiques et culturels distincts - carib, arawak et tupi -, mais la période coloniale a introduit un facteur supplémentaire de différenciation entre les Amérindiens installés de longue date sur le littoral - et singulièrement les Kali'na, engagés dans des rapports anciens avec la population blanche, puis créole - et les Amérindiens installés dans la forêt du sud à l'amont des grands fleuves - Wayana, Emérillon et Wayampi - restés dans un relatif isolement jusqu'aux années 1970 ». Ils sont moins de dix mille en Guyane mais la présence de ces groupes est attestée du Venezuela au Brésil.

Si les Amérindiens du littoral ont réussi à s'organiser au niveau international en participant à la COICA⁽⁴⁾, et en interpellant les organisations internationales⁽⁵⁾, les Amérindiens de forêt peinent à faire entendre leur voix. Les Wayana et les Wayampi étaient apatrides par choix jusqu'à la fin du XX^e siècle. Ils sont rarement consultés pour les décisions qui les concernent⁽⁶⁾. Victimes

(1) Esclaves qui ont fui des plantations du mot espagnol « cimarron » (échappé), opposé à « domestiqué ».

(2) Citons la condamnation d'un préfet pour destructions illégales de « paillottes en dur » sans que cela entraîne sa révocation, ou l'entêtement des maires de Guyane à reconduire des demandes illégales pour les inscriptions à l'école malgré les recommandations de la Halde en 2008 et la demande au défenseur des droits de 2011 <http://www.migrantsoutremer.org/Denis-du-droit-a-l-ecole-pour-les-enfants-de-Guyane>.

(3) Gérard Collomb et Anne Marie Jolivet, *Histoires, identités et logiques ethniques*, p.7, CTHS, 2007.

(4) Groupement d'associations amérindiennes d'Amazonie.

(5) http://www.okamag.fr/data/File/declaration_NU_onag.pdf

(6) Réclamation au défenseur des droits, p. 8 : accueil des colégiens du Haut-Maroni.

de l'orpaillage illégal, lors de la création du Parc national amazonien, ils n'ont pas été entendus de Jacques Chirac pour être rapprochés du cœur du parc, ce qui les aurait protégés de l'orpaillage. Ils sont très loin de bénéficier de l'accès aux droits élémentaires : soins réguliers, eau potable, accès à l'éducation dans des conditions satisfaisantes. Le contact brutal avec la société de consommation les a conduits à une situation bien pire que celles de leurs cousins vivant au Brésil⁽⁷⁾. On peut parler à leur égard d'un ethnocide, qui s'est passé sous nos yeux, depuis quinze ans.

L'histoire et la culture des Marrons occultés

Les Marrons, appelés aussi localement Bushinenge⁽⁸⁾, sont répartis en plusieurs groupes, issus des grands mouvements de « marronnage » qui eurent lieu dans les plantations du Surinam au XVII^e siècle. Ils ont des langues propres, créoles à base anglaise, et ont fondé des sociétés libres dès le XVIII^e siècle, légalisées par des traités de paix avec les colons, ayant leur organisation sociale et leur culture, qui ont perduré jusqu'à la fin du XX^e siècle. Ils sont plus de soixante mille entre le Surinam et la Guyane, où certains se sont réfugiés il y a deux cents ans, et les Aluku sont français. Beaucoup sont encore sans papiers, chez les Ndyuka, et surtout chez les Saramaka. Pour ces populations, la notion de frontière n'a pas de sens. Ils vivent sur le fleuve Maroni (dans l'ouest de la Guyane) qui, depuis plus de trois cents ans, a toujours été pour eux un lieu d'échange et de circulation, et dont les deux rives, comme pour les Amérindiens, constituent un seul territoire fondateur de leur histoire.

Les Marrons n'ont pas de soutien international et sont peu connus en France⁽⁹⁾. Ils sont en général exclus des analyses des universitaires, sauf de rares chercheurs spécialisés sur la Guyane, cités

Les Saramaka, autre groupe marron, peinent d'autant plus à se faire régulariser qu'ils sont de tradition orale et ne peuvent prouver par écrit l'ancienneté de leur présence.

En Guyane, ils sont l'objet d'un rejet équivalent à ceux que vivent en France les Roms.



© DR

dans cet article. Si le marronnage est valorisé en tant qu'attitude rebelle, l'histoire et la culture des sociétés marronnes présente en Guyane sont totalement occultées, au point que de jeunes Ndyuka de Mana ignorent actuellement qui ils sont et d'où ils viennent, en se référant à l'histoire mémorielle de l'esclavage en Guyane. S'ils se savent issus de déportés d'Afrique, ils affirment que leurs ancêtres ont été libérés en 1848⁽¹⁰⁾.

Une grande partie des Ndyuka est arrivée lors de la guerre civile qui a suivi l'indépendance du Surinam dans les années 85, au cours de laquelle ils ont été victimes d'exactions dans la Cottica, région du Surinam. Ils n'ont jamais eu le statut de réfugiés mais de « personnes provisoirement déplacées du Surinam ». Certains d'entre eux étaient déjà Français et si beaucoup ont été régularisés par la suite, il subsiste encore des « ex-PPDS », sans papiers. Les Ndyuka forment maintenant la majorité de la population de Saint-Laurent-du-Maroni et les liens culturels et familiaux qu'ils entretiennent avec le Surinam font que leur nombre continue d'augmenter. Ils sont alors perçus comme les autres étrangers, venus d'Haïti par le Surinam ou du Guyana. Cette population vit en grande précarité. La section

de Cayenne a pu réaliser une première enquête à Saint-Laurent-du-Maroni, qui met en évidence la brutalité du contact de ces populations avec la société de consommation : notons, entre autres problèmes, le développement de la prostitution juvénile et du sida, dont la prévalence est en Guyane la plus forte du territoire français. Des ruptures de soins liées aux problèmes de papiers et des refus d'appliquer le droit dans la délivrance de l'AME et la CMU en sont une des causes dénoncées par les associations (Aides, Comede)⁽¹¹⁾. Le passage d'un monde à l'autre est pour eux très difficile : la situation des femmes est particulièrement dramatique⁽¹²⁾. Leur donner le statut d'étranger en situation irrégulière génère de la violence, et la prison de Cayenne est pleine de ces descendants d'esclaves, encore libres et fiers de leur passé il y a moins de trente ans⁽¹³⁾.

Les Saramaka, autre groupe marron, illustrent encore plus le rejet dont sont victimes les Bushinenge. Présents sur tout le territoire guyanais dès le XIX^e siècle⁽¹⁴⁾, les hommes étaient renommés comme piroguiers, notamment au cours de la première ruée vers l'or. Beaucoup se sont installés en Guyane en 1960, au moment de l'expropria-

(7) *Le Monde magazine*, 14 août 2010, « Kawini ».

(8) « Hommes des bois ».

(9) Richard et Sally Price, *Les Marrons*, Vents d'ailleurs, 2003.

(10) *Pratiques et représentations linguistiques en Guyane*, Paris, 2007, article de M.J. Jolivet « Approches du multiculturalisme guyanais », p.87-106.

(11) <http://www.migrantsoutremer.org/Sante-et-migration>.

(12) M.-J. Jolivet et D. Vernon « Les femmes, le droit et la justice : droits, polygamie et rapports de genre en Guyane », *Cahiers d'études africaines* n° 187-188 (2007).

(13) Hurault Jean, 1989, *Africains de Guyane*, Paris, Guyane Presse.

(14) Un accord signé en 1883 reconnaît leur liberté de circulation en Guyane.



Ces populations marronnes vivent sur le fleuve Maroni (dans l'ouest de la Guyane) qui, depuis plus de trois cents ans, a toujours été pour eux un lieu d'échange et de circulation.

tion de leurs terres pour un barrage, tout en gardant un contact étroit avec leur village « mère » au Surinam, où ils se font enterrer et où ils ont souvent une seconde épouse. Ils peinent d'autant plus à se faire régulariser qu'ils sont de tradition orale et ne peuvent prouver par écrit l'ancienneté de leur présence. En Guyane, ils sont l'objet d'un rejet équivalent à ceux que vivent en France les Roms, et « saramaka » est avant tout une insulte dans les écoles. Leur accueil se fait dans des conditions qui ne peuvent que générer l'exclusion et la violence. Pourtant, les Marrons ont été capables, pendant trois cents ans, de créer des sociétés libres, gérées par le droit coutumier, que l'anthropologue Diane Vernon définit comme l'art de régler les conflits par la parole grâce au concept de « lanti » (respect)⁽¹⁵⁾. Si la France a refusé de signer dans les conventions internationales les seuls articles reconnaissant les droits contraignants⁽¹⁶⁾ s'appliquant aux « populations autochtones et tribales » comme le mentionne la convention 169 de l'OIT⁽¹⁷⁾, en raison de leur inconstitutionnalité⁽¹⁸⁾, un certain nombre de statuts, d'arrêtés ou d'articles de lois montrent que des dispositifs allant dans ce sens existent, y compris dans un DOM,

(15) D. Vernon, in D. Peyrat et M.A. Gougis Chow Chine (dir.), *L'Accès au droit en Guyane*, Cayenne 1998.

(16) Contre-rapport alternatif pour le Cerd présenté par la LDH en août 2010 : <http://www.ldh-france.org/Comite-pour-l-elimination-de-la-discrimination-raciale>.

Voir aussi Alexis Tiouka, juriste kali'na http://www.blada.com/jodlas/5176Pour_la_ratification_immediate_de_la_Convention_169_de_l_OIT.htm

(17) Article 29, de 1930, sur le travail forcé, modifié en 1972, mais dont le vocabulaire est resté.

(18) Arrêt du CE, 1991, sur l'unicité du peuple français face à la demande d'élus corses.

(19) <http://georgespatient.fr/?p=696>

(20) http://www.maximini.com/fr/guyane/actualite/info-antilles/info_antilles.asp?num=22359.

(21) <http://www.migrantsoutremer.org/Comite-de-l-ONU-sur-l-elimination>. <http://www.migrantsoutremer.org/Comite-des-droits-de-l-enfant>.

et font actuellement consensus. Ainsi le décret de 1987 mentionne l'existence des autochtones par la périphrase « communautés d'habitants tirant leur revenu de la forêt », et leur reconnaît des droits d'usage collectifs sur des zones particulières. L'article 33 de la loi sur l'outre-mer de 2000 reprend la Convention internationale sur la diversité biologique et parle de l'encouragement « *de l'Etat et les collectivités locales [au] respect, [à] la protection et [au] maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur leurs modes de vie traditionnels et qui contribuent à la conservation du milieu naturel et l'usage durable de la diversité biologique* ».

Vers l'élargissement des droits pour tous ?

La charte du parc national de Guyane, créé en 2007, propose d'associer à la gestion du parc les « capitaines », ou autorités coutumières, censés représenter les Amérindiens et les Marrons. Certes il s'agit de 5 membres sur 44, mais ces autorités coutumières marronnes ont été créées courant XX^e siècle en liaison avec l'organisation sociale de leur société, qui délègue au « Grand Man », vivant au Surinam, le contrôle de l'application du droit coutumier. Les chefs coutumiers imposés aux Amérindiens sur ce modèle sont actuellement contestés. Ils sont salariés du conseil général et, avant le durcissement de la politique française contre les étrangers, ils pouvaient

donner des sauf-conduits entre la Guyane et le Surinam. Malgré leurs courriers conjoints avec la section de Cayenne, ils n'ont pas pu retrouver cette prérogative, ni la possibilité d'attester de l'ancienneté de présence sur le territoire. Dans le cadre du projet de loi organique s'adressant aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution d'exercer pleinement, il a été créé en 2011 un Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge⁽¹⁹⁾, actuellement mal défini, mais dont le rôle pourrait être augmenté dans les institutions locales⁽²⁰⁾.

Commencer par nommer ces minorités en reconnaissant le nom de leurs langues est déjà un progrès, mais c'est insuffisant, aux yeux des experts du Cerd (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) et du Cide (Comité des droits de l'enfant), peu convaincus par l'argumentaire de la France et qui lui font de sévères remontrances sur sa politique en outre-mer⁽²¹⁾.

Tout comme en Nouvelle-Calédonie, l'obtention des droits des autochtones est au cœur des revendications des Amérindiens, et si les populations marronnes ne peuvent être qualifiées d'autochtones, et risquent de se trouver en rivalité avec les Amérindiens pour la définition des territoires de chacun, le caractère tout à fait unique au monde de leur présence dans cette zone transfrontalière, en tant que descendants d'esclaves qui ont fondé des sociétés libres immédiatement après avoir été déportés, doit être pris en considération et traité au niveau international. De laboratoire du recul des droits, l'outre-mer pourrait alors passer au statut de laboratoire de l'élargissement des droits pour tous, dans le cadre des droits de l'homme reconnus par la charte des Nations unies. Dans son contre-rapport alternatif pour le Cerd, en août 2010, la LDH s'est engagée dans ce sens. ●